

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009) (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009)	850
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques (IDCC 9641) (Arrêté préfectoral du 27 mai 2009)	853
Liste des conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009)	853

CHASSE

Plan de chasse - chevreuils – cerfs – sangliers pour la campagne 2009 – 2010 (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009)	864
Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	865
Ouverture générale et clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	866
Ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	868
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	869
Plan de chasse pour la campagne 2009 – 2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	870
Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	871
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	872
Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010 (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	873
Agrément de l'association intercommunale de chasse « des côteaux entre les gaves » (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009)	876

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation d'extension de 15 places du foyer de jeunes travailleurs logis des jeunes (Arrêté préfectoral modificatif du 4 juin 2009)	876
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 juin 2009)	876
Forfait global de soins pour la maison de retraite « Eliza Hegi » Rue des Érables - 64 480 Ustaritz pour l'exercice 2009 (Arrêté préfectoral du 28 mai 2009)	888
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 10 juin 2009)	888

DELEGATION DE SIGNATURE

Budget de l'Etat - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	890
Délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 19 juin 2009)	891

COMMUNICATIONS DIVERSES

SECURITE SOCIALE

Avenant au règlement intérieur de la commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévue aux articles L' Article L 162-1-14 ET R 147-3 du code de la sécurité sociale pour les médecins	892
--	-----

CONCOURS

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé	893
---	-----

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial	893
--	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie (Arrêté préfet de région du 18 juin 2009)	893
---	-----

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, du stationnement, et du mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage » organisée par l'association « Biarritz événement » le dimanche 28 juin 2009 (Arrêté régional du 5 juin 2009)	894
---	-----

SANTÉ PUBLIQUE

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : centre de stimulation hautement spécialisé exercée au sein du CHICB de Bayonne - Changement de gestionnaire (Décision régionale du 5 mai 2009)	895
Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur - SAS Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté préfet de région du 8 juin 2009)	896
Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur - maison d'accueil spécialisée Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfet de région du 8 juin 2009)	896

... / ...

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009155-12 du 4 juin 2009
Direction départementale du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 25 avril 2009, par M^{me} Carole Castillo Gérante de la société TMEP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne TMEP situé 41 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société TMEP, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009155-12 du 4 juin 2009, M^{me} Castillo Gérante de la société TMEP, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique TMEP située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009155-13 du 4 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 24 avril 2009, par M^{me} Michèle Gautron Gérante de la société SARL BIG MOD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BIG MOD MIKAELA situé 4-6 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Big Mod, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009155-13 du 4 juin 2009, M^{me} Gautron Gérante de la société SARL Big Mod, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Big Mod Mikaela située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février 2009 au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009155-14 du 4 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 28 avril 2009, par M^{me} Dominique Boulart Gérante de la société SARL Couleur Cuir, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Couleur Cuir situé 10 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Couleur Cuir, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

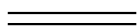
Par arrêté préfectoral n° 2009155-14 du 4 juin 2009, M^{me} Boulart Gérante de la société SARL Couleur Cuir, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Couleur Cuir située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février 2009 au dimanche 27 septembre inclus

- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009155-15 du 4 juin 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 16 janvier 2009, par M^{me} Anne Meunier Gérante de la société SARL L'ZM, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ATELIER 17 situé 17 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL L'ZM, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

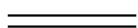
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009155-15 du 4 juin 2009, M^{me} Meunier Gérante de la société SARL L'ZM, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ATELIER 17 située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février 2009 au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009155-16 du 4 juin 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M^{me} Christine Telleria Gérante de la société SARL NESKAK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Maison Charles Larre situé 4 rue de la République à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL NESKAK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

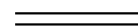
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009155-16 du 4 juin 2009, M^{me} Telleria Gérante de la société SARL NESKAK, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Maison Charles Larre située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février 2009 au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009167-3 du 16 juin 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 27 avril 2009, par M. Claudio Estevez Entrepreneur Individuel au sein de la société Estevez Claudio, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DOULCINEA situé 22 rue Garat à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Estevez Claudio, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

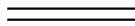
Par arrêté préfectoral n° 2009167-3 du 16 juin 2009, M. Estevez Entrepreneur Individuel au sein de la société

Estevez Claudio, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique DOULCINEA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre 2009 inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009167-4 du 16 juin 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 7 mai 2009, par M^{me} Pascale Fumey Responsable Comptable au sein de la société Financière De Tricotage Et Confection SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le Phare De La Baleine situé 4 avenue de l'Impératrice à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Financière De Tricotage Et Confection SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-4 du 16 juin 2009, M^{me} Pascale Fumey Responsable Comptable au sein de la société Financière De Tricotage Et Confection SARL, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Phare De La Baleine située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009167-5 du 16 juin 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mai 2009, par M. Christian Plumcocq Gérant de la société SARL Neptune, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Holidays situé 2 place Clemenceau à Biarritz.

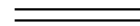
Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Neptune, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-5 du 16 juin 2009, M. Plumcocq Gérant de la société SARL Neptune, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Holidays située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 14 juin au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009167-7 du 16 juin 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mai 2009, par M. et M^{me} Plumcocq Marc et Georgette Gérants de la société SARL Plumcocq, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PLUMS situé 5 place Clemenceau à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Plumcocq, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-7 du 16 juin 2009, M. et M^{me} Plumcocq Gérants de la société SARL Plumcocq, sont autorisés à donner à ses salariés de la boutique PLUMS

située place Clemenceau à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 14 juin au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009167-8 du 16 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mai 2009, par M. Plumcocq Gérant de la société SARL Neptune, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PLUMS situé 9 rue Gardères à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Neptune, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-8 du 16 juin 2009, M. Plumcocq Gérant de la société SARL Neptune, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique PLUMS située rue Gardères à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 14 juin au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009167-9 du 16 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 15 mai 2009, par M^{me} Sylviane Lebert Responsable au sein de la société Bambou, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bambou situé 8 Esplanade des Gascons à Anglet.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Bambou, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-9 du 16 juin 2009, M^{me} Lebert Responsable au sein de la société Bambou, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Bambou située à Anglet le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009167-12 du 16 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 mai 2009, par M. Gilbert Anton Gérant de la société Sur Passion SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne RAG DOLL situé Esplanade des Gascons à Anglet.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sur Passion SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-12 du 16 juin 2009, M. Anton Gérant de la société Sur Passion SARL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RAG DOLL située à Anglet le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009167-13 du 16 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 mai 2009, par M. Xavier Anton Gérant de la société Plein Tubes SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne WAIMEA situé Esplanade des Gascons à Anglet.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Plein Tubes SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009167-13 du 16 juin 2009, M. Anton Gérant de la société Plein Tubes SARL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique WAIMEA située à Anglet le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques (IDCC 9641)

Arrêté préfectoral du 27 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L.2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlan-

tiques ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 35 du 7 octobre 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques paru au recueil des actes administratifs n° 25 le 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 2 mars 2009 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du travail et le Ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

Article premier : Les clauses de l'avenant n° 35 en date du 7 octobre 2008 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Pau, le 27 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

Liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2009163-3 du 12 juin 2009

(annule et remplace l'arrêté du 5 mai 2009)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

ARRETE

Article premier. La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE		
ACHIGAR Jean Luc	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
ANQUETIL Sylvie	CFDT	employée distribution pharmaceutique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
ARAMENDI Benoit	LAB	permanent syndical 7 rue de Coursic 64100 Bayonne 06.03.45.79.69
BARRERE Véronique	CFDT	employée libre service UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
BARRONNET Fernand	CFDT	retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
BEDERE Dominique	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
BELLET Vincent	CFDT	technicien audio vidéo UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31
BLASTRE Jean-Léon	CFE-CGC	retraité Maison Heldu 13 chemin Ourrouty 64990 Saint pierre d'irube 05.59.44.02.57 (toute la journée)
BLONDEL Stéphane	LAB	agent de pôle emploi « Biantenia Beri » 41 bvd de l'empereur 64700 Hendaye 06.67.14.26.24
BOCQUET Bernard	FO	retraité UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.54
BOISSEAUX Babeth	CGT	employée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
BOLARD Francis	CGT	agent de maîtrise UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
Boucaud Pascal	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
BOUCHET Jean-Marie	Syndicat Forces de vente	VRP demandeur d'emploi 81 av de Biarritz 64600 Anglet 05.59.74.06.44

BOUSQUET Jean-Marie	FO	retraité UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.54
BOUTET Jean	CFE CGC	retraité Résidence les Magnolias ave du Dr Delay 64100 Bayonne 05.59.55.23.17 ou 06.11.84.27.22
BUSCH Marc	CGT	demandeur d'emploi UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye 05.59.48.01.19
CABILLE Christian	CGT	retraité UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye 05.59.48.01.19
CANCIANI Denis	CGT	cheminot UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye 05.59.48.01.19
CARRENO Diego	CFE CGC	Retraité Haieta Villa Gorostia 64210 Arbonne 06.89.08.39.41 (toute la journée)
CELLAN Claire	CFDT	aide soignante UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne – 05.59.55.05.31
CHOTRO Michel	CFDT	retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CLAVERIE Frédérique	CFDT	employée UD CFDT Basque Centre Municipal de RéunionS 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CLERISSE Anne-Marie	UNSA	chauffeur autobus 3 allée du Collège 40220 Tarnos 06.15.06.89.02
COASSIN Gisèle	CFDT	retraîtée UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
CURUTCHET Martine	CFDT	employée vente vêtements UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DELABORDE DE MONPEZAT Dominique	CFTC	agent de commerce 29 allée de Mondeville - 64600 Anglet 06.22.66.64.49
DE LAVALT Monique	CFTC	secrétaire de direction résidence Catalina 29bis de plante coude - 64600 Anglet 05.59.03.66.78 ou 06.10.63.29.59
DENDARIN Annie	CGT	retraîtée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89

DICHARRY Viviane	CFDT	caissière grande surface UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions - 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DOVALE Audrey	CFDT	auxiliaire de puériculture UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
DRONEAU Bernard	CFE CGC	retraité 12 Rue de l'Atalaye 64200 Biarritz 05.59.24.93 30 ou 06.08.27.07.92
DUBARRY Erik	CGT	ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
DUCROZET Loic	FO	ouvrier UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.54
ELIE Eric	CFDT	technicien plasturgie UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions - 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
FONTANG Brigitte	LAB	permanente syndicale 7 rue de Coursic 64100 Bayonne 05.59.59.50.20 ou 06.16.91.80.28
FORTE Daniel	FO	ouvrier UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.54
FRAGA Annie	CGT	employée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
GERSEL Albert	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
GUISELIN Myriam	CFTC	résidence primevères apt28 11 allée Dou Campot 64600 Anglet 06.65.07.33.48
HIBERT Maria	CFDT	demandeur d'emploi UD CFDT Basque Centre municipal de Réunions - 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
HOURQUEBIE Bruno	CGT	demandeur d'emploi UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye - 05.59.48.01.19
IRIART Mailys	LAB	demandeur d'emploi 7 rue de Coursic - 64100 Bayonne 06.30.64.34.12
KOPPE Yves	CFTC	distributeur 10 rue du Chamoine Laborde - 64000 PAU 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07
LAFITTE Christophe	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89

LARRALDE Michel	CFDT	technicien aéronautique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LARRE Michel	CFDT	retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LAVIGNE Dominique	CGT	ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
LEVY Charley	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
LOPEZ José	CGT	retraité UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
LUCEAU Roger	CFDT	technicien transport UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
LOUBERE Laurent	FO	chauffeur de bus UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.54
MAGNAT Joëlle	CFDT	retraîtée UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)
MANDIN Philippe	CGT	ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
MICHELENA Terexa	CGT	retraîtée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
OLANO Isabelle	UNSA	hôtesse service clients 370 route de Kanpobaïte 64122 Urrugne 06.81.82.50.61
OUARIBA Noufissa	UNSA	commerciale 10 rue Peyre Clouque 64400 LEDEUIX 06.15.28.92.82
PEREZ Henri	LAB	ouvrier de production 7 rue de Coursic 64100 Bayonne 06.64.28.31.19
POEYDOMENGE Patrick	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de RéunionS 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89

QUERENDEZ Oier	LAB	demandeur d'emploi 7 rue de Coursic 64100 Bayonne 06.10.74.70.31
RODRIGUEZ Miguel	CFE CGC	cadre commercial 71 avenue des Pyrénées 64600 Anglet 06.65.51.05.07 (14h-18h)
SALHA Ramuntxo	CGT	ouvrier UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye 05.59.48.01.19
ROMESTANT Daniel	CGT	retraité UL CGT Bayonne Centre Municipal de réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
ZIETHEN Monique	CGT	employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne 05.59.55.04.89
BASSIN DE LACQ-ORTHEZ		
ARRAMON Bruno	CFE CGC	responsable service ACHATS 1 Rue de la Pujolle 65290 Juillan 06 15 47 35 81
BERTRAND André	CGT	UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
BIELLE Jeannine	CFE CGC	visiteuse médicale 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau 06 64 40 02 33
BODEI Manuel	CFDT	inspecteur 174 chemin Eslayas 64300 Orthez 05 59 14 44 09 - 05 59 67 09 69 - 06 87 44 54 29
BORDENAVE Jean-Claude	CGT	ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
DELABORDE DE MONPEZAT Dominique	CFTC	agent de commerce 29 allée de Mondeville 64600 Anglet 06.22.66.64.49
LAVault Monique	CFTC	secrétaire de direction résidence Catalina 29 bis de plante coude 64600 Anglet 05.59.03.66.78 ou 06.10.63.29.59
CLAVE Jacques	FO	ouvrier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.71.70.34
CROZATIER Philippe	CGT	employé UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez 05 59 69 11 47
FOURCADE Maryse	CFTC	technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84
GALL Robert Franck	CGT	retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
GAUTHIER Alain	Syndicat des Forces de Vente	VRP 76 av de Bordes 64420 Soumoulou 06 63 29 11 51 ou 06 21 33 76 70

GRAUX Robert	CGT	retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
KOPPE Yves	CFTC	distributeur 10 rue du Chamoine Laborde 64000 PAU 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07
LACLAU Paul	CFE CGC	retraité 8 Bis Route du Gave 64300 Orthez 05 59 69 31 80 ou 06 89 33 98 76
LALANNE Michel	CGT	ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
LAMOURE Jacques	UNSA	technicien 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau 05.59.92.28.47 ou 06.23.28.74.36
LAMOURE LABADIE Michel	FO	ouvrier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05 .59 .71. 70.34
LANGLOIS Muriel	UNSA	technicienne 6 rue du Gai Savoir 64140 Billère 06.64.11.66.41
LANYOU Sébastien	CFDT	opérateur environnement sécurité 890 chemin Peyras 64300 LOUBIENG 05.59.67.07.71 06.15.91.48.28
LARRIEU Gilles	CGT	ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
LEDU André	CGT	demandeur d'emploi UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
LIESENBORGHES Marc	CFE CGC	inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon 05 59 06 94 41
MAVIER Colette	CFDT	retraîtée route de Baure 64300 Ste Suzanne 05 59 69 39 13
MONTES Joseph	CGT	retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05.59.60.23.65
ORGITELLO Alain	CFE CGC	contremaître 7 Lotissement Pedepèbe 64270 Puyoo 06 88 16 06 67
PIORKOWSKI Xavier	FO	chauffeur routier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx 05 .59 .71. 70.34
PLECHOT Serge	CGT	ouvrier UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez 05.59.69.11.47
POURCIN-MICHAUD Corinne	UNSA	secrétaire administrative 69 chemin Lamouret 64300 Orthez 06.10.53.78.98 ou 05 59 69 04 78
RIVERA Patrick	CFTC	VRP route de Sainte Quitterie 64450 Bournos 06.76.67.26.99
ROBIN Cathy	CFDT	chef d'équipe agent de service Maison Dardère 64190 Bugnein 05 59 66 13 70 06 77 72 58 22

ROSSE Stéphan	CFDT	acheteur Chemin de Bigneblanque 40320 Arboucave 06 73 86 88 92
SIMON Yvon	CGT	employé UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez 05.59.69.11.47
TREYTURE-HAYET Thierry	CFDT	chef d'équipe conducteur de presse Quartier Mascouette - 64370 Hagetaubin 06 30 75 39 81
VIGNAU Jean-François	CFTC	conseiller d'éducation 10 bis rue Hour de la moule 64800 Bordères 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07
ARRONDISSEMENT DE PAU		
AVANTHEY Jean-Pierre	CFE CGC	technicien agent de maîtrise 32 rue de la Gare 64510 Boeil Bezin 05 59 53 13 49 ou 06 66 38 38 44
AVELA Marc	CFE CGC	responsable assurances 30 Rue du Mohedan 64000 Pau 06 42 15 38 87
BIELLE Jeannine	CFE CGC	visiteuse médicale 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau 06 64 40 02 33
CAZALET Christine	CGT	employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
COLLET Marie-Hélène	CFDT	retraîtée 20 rue des chataigniers 64230 Lescar 05 59 81 15 03 06 89 65 35 15
CORANDI Françoise	FO	employée 114 bvd Alsace Lorraine 64000 Pau 05.59.27.87.21
DALLA SANTA Didier	CFE CGC	visiteur médical Quartier Usclade 64460 Casteide Doat 06 64 40 06 50 (après 18h de préférence)
DOMINGO Jean-Claude	CGT	retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
DOUMECQ François	CFE CGC	retraité 15 rue louis Blériot 64000 Pau 05 59 30 98 03 ou 05 59 27 83 97
DUFAU Denise	CFDT	chef de groupe cuisine Les terrasses fleuries 1 rue du Pasteur Cadier 64000 Pau 06.17.62.31.66
DURBAN Roger	CFE CGC	retraité 46 Avenue Erckmann Chatrian 64140 Lons 05 59 62 68 38 ou 06 14 61 02 83
FERRERE Francis	CGT	employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
FLOQUET Benoit	CFE CGC	conseiller agricole 262 Chemin de l'Eglise 64160 Buros 05 59 90 18 41 ou 06.15.07.11.61
FOURCADE Maryse	CFTC	technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84

GAUTHIER Alain	Syndicat forces de ventes	VRP 76 av de Bordes 64420 Soumoulou 06 63 29 11 51 ou 06 21 33 76 70
GOUDENEIGE Alain	CGT	employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
GUILLEMIN Jeanine	CFDT	Psychosociologue 2 rue du Corps Franc Pommies 64420 Nousty 06 30 10 87 25
HERBIN Frédéric	CGT	ouvrier UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
HERNANDEZ Thierry	FO	agent administratif Rue des Mésanges 64230 Sauvagnon 05.59.27.87.21
HODOLI Sylvie	CGT	employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
HOURIE-CLAVERIE Béatrice	CFE CGC	assistante technique 9 Allée Pissaro 64140 Lons 05 59 62 24 17 ou 06 79 89 71 30
KOPPE Yves	CFTC	distributeur de publicité 10 rue du Chamoine Laborde - 64000 Pau 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07
LABORDE Jean-Luc	CFDT	Vendeur 22 rue Charles FOUCAULT 64000 Pau 05.59.32.15.42
LABOURET Serge	CGT	employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
LAGREZE Maria	CGT	employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
LAMOUR Jacques	UNSA	technicien 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau 05.59.92.28.47 ou 06.23.28.74.36
LANGLOIS Muriel	UNSA	technicienne 6 rue du Gai Savoir 64140 Billère - 06.64.11.66. 41
LARUE Alain	CFE CGC	inspecteur manager commercial 8 chemin vieux de Nay 64160 Morlaàs 06 61 57 13 18 (le matin)
LASSUS-PIGAT Patrick	CGT	employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
LAUILLE Martine	UNSA	comptable gestionnaire 5 allée d'Enghein - Parc St Julien 64140 Lons 05.59.83.58.34
LE GUINIO Jean-Pierre	UNSA	formateur et éducateur sportif 4 chemin Guilhem 64000 Pau 06.59.96.77.80
LECORRE Ulrich	CFDT	animateur 1 ^{re} catégorie chemin Castagnet 64160 Barinque 05.59.68.96.07
LESPY Michel	CFDT	technicien bâtiment Quartier Loupien 64360 Monein 05 59 21 46 28

LIESENBORGHS Marc	CFE CGC	inspecteur assurance 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon 05 59 06 94 41
LOUDET Bertrand	CFDT	retraité 43 avenue de la Résistance 64000 Pau 06.80.32.73.42
MACAREZ Bernard	CFE CGC	ingénieur CD324 Serre de Bourt Quartier Labagnere 64290 Lasseube 06.84.03.65.47
MADEC Alain	FO	agent territorial 18 rue Saint James 64530 Pontacq 05.59.27.87.21
MANEN Alain	CFDT	retraité 23 rue Paul VerlainE 64110 Jurançon 05 59 72 70 41 06 75 24 19 57
MARTINEAU Bertrand	CGT	employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
MARZAT Marie-Françoise	CFE CGC	responsable des ventes export 8 Rue Caplanne 64140 Billère 06 11 87 18 84 (48h avant entretien)
METOIS Marie-José	CFDT	responsable du froid 30 rue de Deauville 64000 Pau 06.74.15.21.62
MOUREU Bernard	CGT	retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05 59 27 89 77
MOUYEN Bernadette	CFE CGC	directrice établissement 37 Rue Bayard 64000 Pau 06 86 78 32 93 (après midi)
NEBINI GARAMBOIS Danielle	CFE CGC	retraîtée 02 Rue Péré 64000 Pau 06 86 79 34 34
PERE Philippe	CFTC	téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère 05.59.40.11.78
POURCIN-MICHAUD Corinne	UNSA	secrétaire administrative 69 chemin Lamouret 64300 Orthez 06.10.53.78.98 ou 05 59 69 04 78
POURTAU Frédéric	CFDT	opérateur d'usinage 6 av Gaston Lacoste 64000 Pau - 05.47.41.49.62
RENARD Béatrice	CFDT	ingénieur 30 chemin d'Ossau 64260 Lys 05.59.05.78.89 06.26.79.15.58
RIVERA Patrick	CFTC	VRP route de Sainte Quitterie 64450 Bourmos 06.76.67.26.99
RODRIGUEZ Régine	FO	employée 23 rue de Guernica 64 000 PAU 05 59 27 87 21
ROUGE Christelle	CGT	employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
ROUSSEL Claude	CGT	retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau 05 59 27 89 77
SABALOT André	CFE CGC	retraité Rue de Broca 64290 Gan 05 59 21 54 92 ou 06 72 85 08 79

SAINT JEAN Denise	CFE CGC	assistante achats 23 chemin Salié 64320 Sendets 06 77 46 44 85
SAINT MARTIN Corinne	FO	employée 8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons 05 59 27 87 21
SAINT MARTIN Thierry	FO	employé 8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons 05 59 27 87 21
SANCHEZ Julien	CFDT	second de cuisine 11 allée Lamartine 64000 Pau 06.70.24.98.22
SENLANNES Danielle	FNATH	Association des accidentés de la vie secrétaire générale de la FNATH 53 av Louis Sallenave BP 505 64000 Pau 05 59 30 41 02
SERRES COUSINET Josie	UNSA	responsable réception et expédition rue Gabrielle d'Estrées 64110 Gelos 06.22.28.09.12
SIMON Jean-Jacques	UNSA	chargé de clientèle entreprise et correspondant des institutions professionnelles 29 rue du Hondais 64320 Idron 06.88.38.50.84 (de préférence) ou 05 59 27 33 59
TARDAN Annick	CGT	ouvrier UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05 59 27 89 77
VIGNAU Jean-François	CFTC	conseiller d'éducation 10 bis rue hour de la moule 64800 Bordères 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07
ARRONDISSEMENT D'OLORON		
BARINCOU Michel	FO	retraité UL FO Villa bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie 05.59.39.28.79
BIELLE Jeannine	CFE CGC	visiteuse médicale 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau 06 64 40 02 33
CAUBET Georges	CFDT	dameur chargé de maintenance 25 rue Loubzens 64570 Arette 05 59 88 90 51 - 06 82 04 24 14
CASENAVE Thierry	CGT	UL CGT 08 Rue des Gaves 05 59 39 96 12
CHINETTE Robert	FO	retraité UL FO Villa bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie 05.59.39.28.79
DOUMECQ François	CFE CGC	retraité 15 rue louis Blériot 64000 PAU 05 59 30 98 03 ou 05 59 27 83 97
FORSANS Alain	CGT	employé UL CGT 8 rue des Gaves 644700 Oloron 05 59 39 96 12
FOURCADE Maryse	CFTC	technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84
GOYA Pierre	FO	retraité 3 rue de la paix 64130 Mauléon 05 59 28 17 91

JEGO LEVEQUE Elisabeth	CFDT	Comptable 3 rue Guillemet 64400 GOES 05 59 39 63 93 ou 06 08 12 28 60
LABADOT Louis	CGT	retraité UL CGT Rue Frères Barenne 64130 Mauléon 06 83 88 64 30
LARQUIER Michel	CGT	agent de maîtrise UL CGT 08 Rue des Gaves 644700 Oloron 05 59 39 96 12
LIESENBORGHES Marc	CFE CGC	inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon 05 59 06 94 41 - 06.11.50.08.06
MACAREZ Bernard	CFE CGC	CD324 Serre de Bourt Quartier Labagnere 64290 Lasseube 06.84.03.65.47
MARZAT Marie-Françoise	CFE CGC	responsable des ventes export 8 Rue Caplanne 64140 Billère 06 11 87 18 84 (48h avant entretien)
ORDUNA Alain	CGT	Ouvrier UL CGT Rue Frères Barenne 64130 Mauléon 06 83 42 24 36
POURTAU Frédéric	CFDT	6 avenue Gaston Lacoste 64000 Pau 05 47 41 49 62
PERE Philippe	CFTC	téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère 05.59.40.11.78
SABALOT André	CFE CGC	retraité Rue de Broca 64290 Gan 05 59 21 54 92 ou 06 72 85 08 79

Article 2. La durée du mandat est fixée à trois ans.

Article 3. Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4. La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait Pau, le 12 juin 2009
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

CHASSE

Plan de chasse - chevreuils – cerfs – sangliers pour la campagne 2009 – 2010

Arrêté préfectoral n° 2009138-1 du 18 mai 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2009 ;

Considérant la nécessité de réguler la population de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment et de l'Agriculture;

ARRETE :

Article premier. Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de grand gibier à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2009-2010 :

Unités de gestion	Cerf		Chevreuil		Sanglier	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
1	0	0	167	262	165	307
2	0	0	265	417	83	153
3	0	0	349	548	97	179
4	0	0	575	904	212	394
5	0	0	397	624	160	298
6	0	0	197	310	78	144
7	0	0	255	400	87	161
8	0	0	265	417	65	121
9	0	0	597	938	227	421
10	0	0	412	647	217	403
11	0	0	212	333	164	304
12	0	0	293	461	179	333
14	17	23	181	285	160	298
15	0	0	273	429	260	484
16	39	54	165	260	215	399
17	24	33	160	251	165	307
18	1	1	443	696	535	993
19	0	0	165	260	155	289
Total	81	111	5371	8442	3224	5988

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

**Modalités de destruction des espèces d'animaux
classées nuisibles dans le département des
Pyrénées-Atlantiques pour la période allant
du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010**

Arrêté préfectoral n° 2009145-12 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R. 427-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article premier. La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Destruction à tir ou à l'arc

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATIONS
Mammifères :				
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige	Protection de la faune sauvage et domestique Santé publique Protection de la faune sauvage et domestique
Fouine				
Ragondin	du 1 ^{er} mars 2010 à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30 m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	Protection des berges et des cultures, santé publique
Rat musqué				
Oiseaux	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2010	Sur autorisation Préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement à poste fixe	Protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publique
Pie bavarde				
Cornille noire				
Etourneau Sansonnet	du 1 ^{er} au 31 mars 2010 du 1 ^{er} avril 2010 à l'ouverture générale	Sur déclaration Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.		

Article 2. Il est rappelé que les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3. La demande d'autorisation de destruction à tir est transmise par le détenteur du droit de destruction ou la personne qu'il a déléguée, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 4. Il est rappelé (article R 427-21) que « les agents de l'O.N.C.F.S., de l'O.N.E.M.A., de l'O.N.F., des Parcs nationaux, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir tous les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ». Pour le sanglier, la décision de tir est prise par le directeur du Parc national.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDEA.

Article 5. Du fait du risque de contamination de certaines maladies transmissibles, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
François GOUSSE

Ouverture générale et clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009145-13 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L 425-14 et R 424-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 1^{er} août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009-2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 11 mai 2009 ;

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique – tome grand gibier – approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques : du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir

Article 2. Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

CERF	1 ^{er} novembre 2009	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3. Autres espèces non soumises à plan de chasse :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2009	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'UG4 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	4 octobre 2009	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 1
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE		Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Cas particulier de la bécasse des bois	Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux pour la saison. De l'ouverture à la fermeture, le prélèvement maximum est de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Par ailleurs il est limité à 3 oiseaux par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs) Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2010 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui transmettra à l'autorité administrative un bilan et une analyse pour le 30 avril 2010. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.		

Article 4. CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5. VENERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

Article 6. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 8. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendar-

merie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE L'UNITE DE GESTION 1

Ahetze – Anglet – Arbonne – Arcangues – Ascain – Bassus-sarry – Bayonne – Biarritz – Bidart – Boucau – Ciboure – Guéthary – Lahonce – Saint Jean de Luz – Urcuit – Urrugne – Biriadou – Hendaye – Mouguerre – Saint Pierre d'Irube – Saint Pée sur Nivelle – Sare –

LISTE DES COMMUNES DE L'UNITE DE GESTION 4

Audéjos – Argagnon – Arget – Arthez de Béarn – Arnos – Aussevielle – Balansun – Beyrie en Béarn – Bougarber – Boumourt – Bouillon – Casteide Cami – Casteide Candau – Castétis – Castillon d'Arthez – Cescau – Denguin – Doazon – Hagetaubin – Garos – Geus d'Arzacq – Gouze – Labastide Monréjeau – Labeyrie – Lacadée – Lacq – Lescar – Lons – Momas – Mazerolle – Mesplède – Mont – Morlanne – Piets – Plaisance Moustrou – Poey de Lescar – Poms – Saint Médard – Sallespisse – Sault de Navailles – Serres Sainte Marie – Siros – Urdes – Uzan – Uzein – Viellenave d'Arthez.

Ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

Arrêté préfectoral n° 2009145-14 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009-2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

Article premier : L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée en plaine hors réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

1.1 - SANGLIER : deux périodes :

chasse possible tous les jours du 1^{er} juin au 14 août :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :

- en chasse collective ou individuelle à l'approche ou à l'affût

1.2 - CHEVREUIL :

chasse possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir de la chevrette interdit

1.3 - CERF :

chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

Article 2. Disposition commune à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département :

Le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 3. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4. Chasse collective

En chasse collective à compter du 15 août, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 6. Chaque bénéficiaire de plan de chasse doit adresser, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant cette période avant le 30 septembre.

Article 7. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Arrêté préfectoral n° 2009145-15 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 et R. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les déclarations de dégâts déposées durant l'année 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009 ;

Considérant que les espèces ci-après causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article premier. Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après :

Plan de chasse pour la campagne 2009 – 2010

Arrêté préfectoral n° 2009145-16 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009 ;

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Mammifères :	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	
Rat musqué (<i>ondata zibethica</i>)	
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	
Martre (<i>martes martes</i>)	sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits sur les territoires des cantons de : Sauveterre de Béarn et de Navarrenx : piégeage autorisé dans un rayon maximal de 200 m autour des bâtiments d'exploitation ou d'élevage.
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	sur le canton d'Accous : exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées
Oiseaux :	
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Ensemble du département
Cornille noire (<i>corvus corone corone</i>)	
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
François GOUSSE

Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article premier : Les attributions individuelles d'animaux soumis au plan de chasse pour la campagne 2009-2010 sont indiquées en annexe 1(*). En cas de besoin, elles pourront être augmentées dans la limite des maximum fixés par l'arrêté N° 2009- 138 -1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse par unité de gestion cynégétique.

Article 2. Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 2.(*)

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
François GOUSSE

() les annexes peuvent être consultés à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – cellule « chasse et faune sauvage » et dans toutes les mairies.*

Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

Arrêté préfectoral n° 2009145-17 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009 – 2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

Article premier. La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard (cartographie jointe), hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

- La chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- Chasse possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- Les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- Tir à l'affût exclusivement
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- Arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2. En cas de dégâts avérés sur cultures du massif montagnard, la chasse collective au sanglier est possible du 15 août 2009 à l'ouverture générale, hors réserve de chasse et de faune sauvage, sur la zone dite « de cultures » qui comporte les communes suivantes :

UG 15	UG 17
Aramits	Haux
Arudy	Laguinge
Asasp-Arros	Lanne en Barétous
Issor	Licq Atherey
Izeste	Montory
Lurbe Saint Christau	Sainte Engrace
Oloron Sainte Marie	

Les règles générales de chasse en battue s'appliquent.

Article 3. Autorisation individuelle

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service Développement Rural, Environnement, Montagne(DREM) – cité administrative – Boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Article 4. Dispositions communes

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

– Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000^{ème}),
- L'affût sera construit de la main de l'homme

- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés.
 - Un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - Plusieurs affûts autorisés par chasseur.
- Sécurité :
- Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 5. Chasse collective

En chasse collective à compter du 15 août, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 6. Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 8. Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2008 à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu (modèle joint) des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juillet 2009 à l'ouverture générale.

L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 9. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009145-18 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse
- palombe : du 1^{er} au 31 décembre 2009. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
François GOUSSE

(*) Les annexes peuvent être consultés à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – cellule « chasse et faune sauvage » et dans toutes les mairies.

Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010

Arrêté préfectoral n° 2009145-19 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 425-14 et R 424-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009 –2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard (cartographie jointe) est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques : du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir

Article 2. Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils, sangliers et isards.

CERF	1 ^{er} novembre 2009	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	
ISARD	Ouverture générale pour l'Estibette 4 octobre 2009	11 octobre 2009 pour le massif du Jaoût (VII) 22 novembre 2009 pour l'Estibette 1 ^{er} novembre 2009	La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Plan de chasse qualitatif : la classe d'âge « jeune » correspond à un animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles. SONT INTERDITS : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suivie * la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3. Autres espèces non soumises à plan de chasse :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Colins	Ouverture générale	25 décembre 2009	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	Ouverture générale	3 janvier 2010	
Lièvre	4 octobre 2009	3 janvier 2010	
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Cas particulier de la bécasse des bois	Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux pour la saison. De l'ouverture à la fermeture, le prélèvement maximum est de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Par ailleurs il est limité à 3 oiseaux par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs) Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2010 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui transmettra à l'autorité administrative un bilan et une analyse pour le 30 avril 2010. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.		

Article 4. Petit gibier de montagne :

Grand Tétras (coq maillé)	20 septembre 2009	11 octobre 2009	Modalités à définir ultérieurement Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lagopède			
Perdrix grise de montagne			
Marmotte	20 septembre 2009	11 octobre 2009	Sont interdits : * le déterrage * la chasse avec chien Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Article 5. Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 6. Les mesures suivantes visant la préservation de l'ours s'appliquent :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis à vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique ours (tél : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse

- du 1^{er} octobre au 20 novembre ;
- du 20 novembre au 25 décembre
- du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- ou sur la totalité de la période d'ouverture

selon le cas sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté:

- Ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 7. Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage

Dans le massif montagnard : exclusivement sur autorisation individuelle de tir à l'affût et sans chien, délivrée de façon exceptionnelle trois fois au maximum pendant la période de chasse, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats suffisants.

- La chasse ne peut être pratiquée que par des détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
- Tir à l'affût sans chien exclusivement.

- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- Arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur de l'interdiction de la chasse pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service Développement Rural - Environnement – Montagne cité administrative – Boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse l'affût.

- Modalités spécifiques à la chasse l'affût
 - Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000ème)
 - L'affût sera construit de la main de l'homme
 - Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés
 - Un seul chasseur autorisé par affût sans chien
 - Plusieurs affûts autorisés par chasseur
- Sécurité :
 - Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres»

Article 8. Dispositif spécifique aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 4

L'ensemble des dispositions définies à l'article 7 du présent arrêté s'applique également aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 6 du présent arrêté pendant les périodes d'interdiction prescrites dans ces zones.

Article 9: VENERIE - Chasse sous terre

- Du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

Article 10. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 11. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard, et du sanglier uniquement en battue,
- la chasse de l'isard,
- la vènerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 12. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 13. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément de l'association intercommunale de chasse
« des côteaux entre les gaves »**

Arrêté préfectoral n° 2009149-9 du 29 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et R.422.69 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86 D 1130 du 12 août 1986, n° 80 D 1135 du 24 juillet 1980, 70 D 1441 du 7 décembre 1970, 81 D 1073 du 26 août 1981 et 82 D du 29 juin 1982 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Bugnein, Laa Mondrans, Lagor, Loubieng et Sauvelade,

Vu les délibérations prises en assemblées générales par les associations communales de chasse agréées de Bugnein, Laa Mondrans, Lagor, Loubieng et Sauvelade, relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée « des côteaux entre les gaves »,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse « des côteaux entre les gaves »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée « des côteaux entre les gaves », groupant les associations communales de chasse agréées de Bugnein, Laa Mondrans, Lagor, Loubieng et Sauvelade est agréée.

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Maires, M. le Président de l'Association intercommunale de chasse « des côteaux entre les gaves », chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 29 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

**Autorisation d'extension de 15 places
du foyer de jeunes travailleurs logis des jeunes**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral modificatif n° 2009155-20 du 4 juin 2009, l'article 1 est modifié comme suit:

L'extension de capacité de 15 places du foyer des jeunes travailleurs, géré par l'association Logis des Jeunes ayant son siège 2 rue de Craonne à Pau, est autorisée. La capacité totale du foyer est donc portée à 196 places.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarifification ternaire section soins
pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2009154-8 du 24 juin 2009, les dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2009 :

– N° **FINESS 64 0785 713**

EHPAD Accueil Sainte Elisabeth St Palais

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 035 330 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.98 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.38 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	17.78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	24.08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 86 277.50 €.

– N° **FINESS : 64 001 112 8**

Accueil de jour Autonome (AJA) de Seignacq-Theze

Option tarifaire : FORFAIT AJA

Dotation Globale	217 152 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	18 096 €.

– N° **FINESS : 640 795 878**

EHPAD Antoine De Bourbon à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	653 471 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28.54 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.45 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.36 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	22.86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54 455.92 €.

-N° FINESS : 640 794 822

EHPAD Argelas à Seignacq Meyracq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	250 286 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.78 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.41 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	24.49 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	20 857.17 €.

- N° FINESS : 640 796 025

EHPAD l'Arribet à Arzacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	477 762 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	35.18 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.32 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	17.47 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30.44 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	39 813.50 €.

- N° FINESS : 640 795 837

EHPAD Beau Manoir à Uzoz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	623 732 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	29.04 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.96 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	20.88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	27.39 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	51 977.67 €.

- N° FINESS : 640 785 952

EHPAD Bernadette à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	372 865 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	26.25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.64 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.04 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	20.75 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	31 072.08 €.

- N° FINESS : 640 785 655

EHPAD Les Chênes à Artix

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	777 212 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	30.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.42 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.14 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	28.99 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au	

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 64 767.67 €.

- N° FINESS : 640 785 747

EHPAD Coulomme à Sauveterre De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	637 672 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.58 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.04 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.50 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	23.26 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	53 139.33 €.

- N° FINESS : 640 791 950

EHPAD Centre Médico-Social Coulomme à Sauveterre De Béarn

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale	598 529 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	59.00 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	39.99 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	-
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	56.47 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	49 877.42 €.

- N° FINESS : 640 781 696

EHPAD l'Ecureuil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	723 641 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.42 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.06 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.01 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	18.35 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	60 303.42 €.

- N° FINESS : 640 785 556

EHPAD Esperance et Accueil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	594 012 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	31.07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.65 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.24 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	24.32 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	49 501.00 €.

- N° FINESS 640780 292

EHPAD Fondation Luro

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	721 419 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20.28 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.19 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....21.72 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 60 118.25 €.

– N° **FINESS : 640 781 787**

EHPAD Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	751 938 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	36.45 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.34 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	20.23 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30.71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 62 661.50 €.

– N° **FINESS : 640 785 598**

EHPAD François Henri à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	262 338 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.77 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.98 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	17.10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 861.50 €.

– N° **FINESS : 640 785 630**

EHPAD Jeanne d'Albret à Orthez

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	558 227 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	27.72 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.66 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.59 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	23.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 518.92 €.

– N° **FINESS : 640 786 166**

EHPAD Foyer logement Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	211 632 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	-
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.51 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	12.85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 636.00 €.

– N° **FINESS : 640 797 007**

EHPAD Maison de retraite Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	124 420 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	36.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.37 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	19.90 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	22.73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 10 368.33 €.

– N° **FINESS : 640786844**

EHPAD Lutxiborda St Jean Le Vieux

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	257 274 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28,81 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22.09 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.37 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	24.04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 439.50 €.

– N° **FINESS : 640 008 918**

EHPAD Le Luy De Béarn à Sauvagnon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	581 046 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25.02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.84 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.67 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	22.78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 420.50 €.

– N° **FINESS : 640 014 932**

EHPAD Ma Maison à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	337 383 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.91 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.19 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	14.07 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	17.12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 115.25 €.

– N° **FINESS : 640785 929**

EHPAD Merici à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	264 550 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.70 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	13.78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 045.83 €.

– N° **FINESS : 640785 937**

Maison de retraite Montpensier à Pau (petite unité de vie)

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale42 871 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 3 572.58 €.

– N° **FINESS : 640 796 298**

EHPAD maison de retraite de Mourenx au CH d'Orthez

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 421 483 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 49.00 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 42.22 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 -
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 46,83 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 123.58 €.

– N° **FINESS : 640 785 663**

EHPAD Nousté Soureilh à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 473 637 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 22.87 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.51 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 10.15 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 16.55 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 469.75 €.

– N° **FINESS : 640 014 635**

EHPAD maison de retraite Pré St Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 630 934 €
 Inclus 15 591 € de crédits non reconductibles
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 40.83 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 31.77 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 -
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 38.41 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 577.83 €.

– N° **FINESS : 640 794 913**

EHPAD foyer logement Pré St Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 117 310 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 24.17 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.08 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 14.00 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 17.74 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 9 775.83 €.

– N° **FINESS : 640 781 985**

EHPAD La Roussane à Monein

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 089 719 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 37.08 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 29.61 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 22.12 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 33.84 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 90 809.92 €.

– N° **FINESS : 640 781 324**

EHPAD St Antoine à Tardets

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 587 276 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 29.35 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23.63 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 17.90 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 24.81 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 939.67 €.

– N° **FINESS : 640 795 845**

EHPAD St Joseph à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 588 290 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 29,03 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23,38 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 17,73 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 26,86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 024,17 €.

– N° **FINESS : 640 785 622**

EHPAD St Leon à Mazerès-Lezons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 524 425 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 26.01 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.40 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 14.80 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22.10 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 702.08 €.

– N° **FINESS : 640 781 969**

EHPAD St Pierre à Garlin

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 943 313 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 40.84 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 30.84 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 20.85 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 32.31 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 78 609.42 €.

– N° **FINESS : 640 008 298**

EHPAD Tiers Temps à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	584 860 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	29.80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.32 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.85 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26.51 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 738.33 €.	

– N° **FINESS** : 640 010 179

EHPAD 3 Unités Soleil à Arzacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	739 846 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	32.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.83 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	16.95 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	29.81 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 653.83 €.	

– N° **FINESS** : 640 796 223

EHPAD Le Val Fleuri à Gelos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	454 667 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	15.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	7.41 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	13.69 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 888.92 €.	

– N° **FINESS** : 640 795 829

EHPAD Villa Napoli à Jurançon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	618 472 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	39.79 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	32.31 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	24.82 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	37.65 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 539.33 €.	

– N° **FINESS** : 640 785 382

EHPAD maison de retraite La Visitation au CH d'Orthez

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	555 601 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	34.45 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27.34 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	20.22 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	27.98 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 300.08 €.	

– N° **FINESS** : 640784237

EHPAD Adindunen St Jean Pied De Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	496.910 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,51 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,89 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,28 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	25,69 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41 409.17 €.	

– N° **FINESS** : 640784229

EHPAD Pausa Lekua Isturitz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	860.554 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	35 .22€
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27,34 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,46 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,44 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 71.712,83 €.	

– N° **FINESS** :

EHPAD Goxa Leku à Iholdy

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	500.195 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,25€
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,06 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	24,59 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41.682,92 €.	

– N° **FINESS** : 640782017

EHPAD Toki Eder St Jean Pied De Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	450.836 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	35,89 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27,45 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,01 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,13 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.569,67 €.	

– N° **FINESS** 640 787 107

EHPAD Al Cartero à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	839 289 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	44,04 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	34,59 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	25,15 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	39,65 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au	

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 69.940,75 €.

– N° **FINESS : 640 785 481**

EHPAD Anna Bordenave à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	183 126 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,59 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,05 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,92 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	23,46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15.260,50 €.

– N° **FINESS : 640 794 558**

EHPAD Automne En Aspe à Osse En Aspe

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	648 512 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	36,79 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28,32 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,85 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	34,13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54.042,67 €.

– N° **FINESS : 640 785 739**

EHPAD Betharram à Lestelle Betharram

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	197 710 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	22,17 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17,20 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12,24 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	16,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16.475,83 €.

– N° **FINESS : 640 013 371**

EHPAD Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 128 859 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	66,51 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	49,91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	0 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	60,69 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 94.071,58 €.

– N° **FINESS : 640 785 580**

EHPAD Capa à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 716 529 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	22,63 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16,65 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10,68 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 143 044,08 €.

– N° **FINESS : 640 793 162**

EHPAD Les Charmilles à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	265 623 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32,58 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27,20 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	-
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 135,25 €.

– N° **FINESS : 640 795 860**

EHPAD Clos St Jean à Gan

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	571 209 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28,06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21,83 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	0 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47.600,75 €.

– N° **FINESS : 640 794 517**

EHPAD Les Colchiques à Bordes

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	672 874 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,34 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,60 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56.072,83 €.

– N° **FINESS : 640 015 236**

EHPAD l'Esquirette à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	596 584 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	36,49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27,81 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,12 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 715,33 €.

– N° **FINESS : 640 796 017**

EHPAD l'Estibere à Laruns

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	319 700 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,23 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,54 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 0 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27,88 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26.641,67 €.

– N° **FINESS : 640785 549**

EHPAD Fondation Pomme à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale623 343 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 230,79 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 423,64 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16,50 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....27,10 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51.945,25 €.

– N° **FINESS : 640 794 871**

EHPAD Hotelia à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 816 156 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33,96 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26,15 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,33 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 31,59 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 68.013,00 €.

– N° **FINESS : 640 786 158**

EHPAD Lastrilles à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 424 858 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26,77 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,23 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13,70 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 20,83 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35.404,83 €.

– N° **FINESS : 640 785 671**

EHPAD Les Lierres à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 276 753 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33,43 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25,61 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17,79 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 23,65 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23.062,75 €.

– N° **FINESS : 640 785 606**

EHPAD Maria Consolata à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 327 226 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22,98 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17,57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12,16 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 18,11 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27.268,83 €.

– N° **FINESS : 640 795 936**

EHPAD Marie Blanque à Gan

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 626 618 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30,19 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23,89 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17,59 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27,67 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52.218,17 €.

– N° **FINESS : 640794 426**

EHPAD Milady à Aramits

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 300 620 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39,04 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 32,37 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 25,71 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 34,32 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25.051,67 €.

– N° **FINESS : 640 782 363**

EHPAD Les Pères Blancs à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 187 948 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18,62 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13,60 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8,56 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 10,24 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15.662,33 €.

– N° **FINESS : 640 786 836**

EHPAD Le Refuge Des Cheminots à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 146 067 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26,27 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,42 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14,58 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 20,42 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 12 172,25 €.

– N° **FINESS : 640 796 058**

EHPAD St Frai à Pontacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	268 521 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26,63 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,50 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,38 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	22,99 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 376,75 €.	

– N° **FINESS : 640 795 845**

EHPAD St Joseph à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	630 828 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,89 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,68 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	27,56 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 569,00 €.	

– N° **FINESS : 640 785 911**

EHPAD ST Joseph/Jeanne Elisabeth à Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 470 611 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,21 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,48 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,32 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 122 550,92 €.	

– N° **FINESS : 640 782 124**

EHPAD Ste Marie à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	442 329 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	21,13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16,63 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12,13 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	16,75 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36 860,75	

– N° **FINESS : 640 015 111**

EHPAD Le Temple à Arthez De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	332 231 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,07 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	29,36 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 685,92 €	

– N° **FINESS : 640 795 910**

EHPAD Welcome à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	425 815 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25,35 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,99 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,64 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	21,61 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 484,58 €.	

– N° **FINESS : 640 785 416**

EHPAD maison de retraite l'Age d'OR au CH d'Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 081 855 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,64 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,75 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,85 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,23 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 90 154,58 €.	

– N° **FINESS : 640 786 026**

EHPAD maison de retraite centre long séjour de Pontacq-Nay

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 934 637 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27,85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,15 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	20,45 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,48 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 161 219,75 €.	

– N° **FINESS : 640 791 943**

EHPAD maison de retraite de l'hôpital de Mauleon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1 949 535 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	44,06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	36,77 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	29,50 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	41,12 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 162 461,25€.	

– N° **FINESS : 640074449**

EHPAD Oihana Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	904.717 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,43 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,01 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	32,21 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R	

314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 75.393,08 €.

– N° **FINESS : 640780615**

EHPAD Bon Air Cambou

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	601.387 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	37,11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,60 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,09 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,22 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	50.115,58 €

– N° **FINESS : 640796 009**

EHPAD Larrazkena St Etienne De Baigorry

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	511.539 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	36,57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28,43 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	20,28 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	32,59 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	42.628,25 €

– N° **FINESS : 640795811**

EHPAD Ambroisie Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	346.784 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34,37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,18 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,65 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	28.898,67 €

– N° **FINESS : 640792909**

EHPAD Tiers Temps Arpege Anglet

Option tarifaire : Partielle du 1^{er} Janvier au 30 avril et Globale à compter du 1^{er} mai 2009

Dotation Globale	607.717 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,05 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,55 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,55 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	50.643,08 €

– N° **FINESS : 640786760**

EHPAD Caradoc Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	341.583
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,41 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,69 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,72 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	28.465,25 €

– N° **FINESS : 640796034**

EHPAD Adina

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	514.020 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	32,21 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,50 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	42.835 €

– N° **FINESS : 640781977**

EHPAD Public d'Hasparren

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	940.476 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32,24 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,76 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,27 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	28,50 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	78.373 €

– N° **FINESS : 640007308**

EHPAD Herri Burua Arbonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	722.826 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28,16 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,04 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15,92 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	25,42 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	60.235,50 €

– N° **FINESS : 640797148**

EHPAD à Noste Gargale Boucau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	450.017 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,02 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	28,55 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	37.501,42 €

– N° **FINESS : 640796157**

Foyer Logement à Noste Gargale Boucau

Forfait global de soins	305.985 €
Forfait journalier moyen	23,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25.498,75 €.

N° *FINESS* : 640796082

EHPAD LES ACANTHES BIARRITZ

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	647.111 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27,87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,47 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,08 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 53.925,92 €.

– N° *FINESS* : 640795514

EHPAD Les Pins St Pierre d Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	712.907 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,33 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,94 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,54 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 59.408,92 €.

– N° *FINESS* : 640795852

EHPAD Le Caducee Ustaritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	311.248 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32,47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,51 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	29,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25.937,33 €.

– N° *FINESS* : 640795977

EHPAD Egoa Bassussary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	773.819 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	54,28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	44,43 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	52,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 64.484,92 €.

– N° *FINESS* : 640786984

EHPAD Les Filles De La Croix Ustaritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	364.057 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	24,74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18,83 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12,93 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	19,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30.338,08 €.

– N° *FINESS* : 640796041

EHPAD Etxetoea Souraide

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	450.961 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21,66 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,51 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	27,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.580,08 €.

– N° *FINESS* : 640793204

EHPAD Club Horizons Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	437.536 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34,25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	27,37 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	33,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36.461,33 €.

– N° *FINESS* : 640795431

EHPAD Le Broy Urt

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	202.370 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	43,02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	34,40 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	40,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16.864,17 €.

– N° *FINESS* : 640795761

EHPAD Les Hortensias Urt

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	650.033 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34,25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,69 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54.169,42 €.

– N° *FINESS* : 640781795

EHPAD Jean Dithurbide Sare

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	1.399.118 €
------------------	-------------

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	38,85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	29,69 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	21,60 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	35,22€
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 116.593,17 €.	

– N° **FINESS : 640784245**

EHPAD Bere Biste Labastide Clairence

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 442.318 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18,71 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26,93 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36.859,83 €	

– N° **FINESS : 640795928**

EHPAD Marie Caudron Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 562.088 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,27 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,99 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,72 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	25,72 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46.840,67 €	

– N° **FINESS : 640792 958**

EHPAD L'Hesperie Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 362.049 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	36,31 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28,18 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,14 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	30,83 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30.170,75 €.	

– N° **FINESS : 640006 458**

EHPAD Urtaburu St Jean De Luz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 832.458 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	38,14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	30,41 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	22,26 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	35,89 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 69.371,50 €.	

– N° **FINESS : 640785515**

EHPAD Vieil Assantza Cambo

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale470.676 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28,15 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,72 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,21 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24,37 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39.223 €.	

– N° **FINESS : 64 0000 162**

EHPAD Centre Hospitalier de La Côte Basque

Option tarifaire : PARTIELLE

Dotation Globale3.422.329 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	43,65 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	33,83 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	24,02 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	35,88 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 285.194,08 €.	

– N° **FINESS : 640795894**

EHPAD Parc d'Hiver Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 457.286 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,90 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,97 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18,03 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	31,32 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38.107,17 €.	

– N° **FINESS : 640786802**

EHPAD Eskualduna Guethary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1.143.812 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	55,97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	46,88 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	37,80 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	53,77 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 95.317,67 €.	

– N° **FINESS : 640785 07**

EHPAD Notre Dame du Refuge Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 588.503 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	24,50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19,08 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,35 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	16,97 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est	

égale à : 49.041,92 €

– N° **FINESS : 640009 049**

EHPAD Albodi Bardos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	585.624 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27,31 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18,72 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15,61 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	23,60 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48.803,94 €	

– N° **FINESS : 640784 211**

EHPAD Ste Elisabeth Cambo

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	509.699 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25,94 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19,70 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,54 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	20,06 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42.474,92 €	

– N° **FINESS : 640795753**

EHPAD Ramuntcho Bidart

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	740.953 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	39,27 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	29,35 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19,44 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	35,61 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61.746,08 €	

– N° **FINESS 640781 712**

EHPAD Arditeya Cambo

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	908.181,99 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,65 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24,26 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,87 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	27,52 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 75.681,83 €	

– N° **FINESS 40008348**

EHPAD Harriola St Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	720.646 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	42,49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	32,94 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	23,24 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	39,78 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R	

314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 60.053,83 €

– N° **FINESS 640014734**

EHPAD CDT Poirier Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	447.327 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	40,06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	30,22 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	20,38 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	33,25 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.277,25 €.	

– N° **FINESS 640005 526**

EHPAD Notre Maison Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	662.661 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32,85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,14 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	28,50 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 55.221,75 €.	

– N° **FINESS 640781 803**

EHPAD Osteys Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	453.205 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	23,92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19,29 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,78€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	19,51 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.767,08 €.	

– N° **FINESS 640785770**

EHPAD Harambillet Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	547.117 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27,43 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,68 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,94 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	20,25 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45.593,08 €.	

– N° **FINESS 640785 986**

EHPAD Haizpean Hendaye

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	464.424 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26,88 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,42 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,95 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 24,50 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38.702 €.

– N° **FINESS 640785 614**

EHPAD Beau Rivage Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	888.166 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	43,11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	31,90 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	20,73 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	35,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 74.013,83 €

– N° **FINESS 640 780 573**

EHPAD Musdehalsuenia Cambo

Option tarifaire : partielle

Dotation globale	472.448 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	60,04 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	60,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39.370,67 €

– N° **FINESS : 640789558**

Foyer Logement Eliza Hegi Ustaritz

Forfait global de soins	39.222 €
Forfait journalier moyen	2,99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 3.268,50 €.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 juin 2009
 Le Préfet : Philippe REY

**Forfait global de soins pour la maison de retraite
 « Eliza Hegi » Rue des Érables - 64 480 Ustaritz
 pour l'exercice 2009 - N° FINESS 64 0796 199**

Par arrêté préfectoral n° 2009148-21 du 28 mai 2009, le forfait global soins 2009 de la Maison de retraite Eliza Hegi est fixé à la somme de : cinq cent vingt deux mille trois cent seize euros (522 316 €)

Cette somme se décompose de la manière suivante :

- reconduction de la dotation 2008, soit497 956 €
- à laquelle se rajoute l'effet en année pleine de la réintégration des dispositifs médicaux24 360 €

Ce forfait couvre « les charges prévues aux articles R 314-161, R 314-164 et R 314-167 du Code de l'Action sociale et des familles », notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux,
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides soignants et des aides médico-psychologiques.

L'établissement ELIZA HEGI est tenu d'atteindre les objectifs minimaux suivants :

- 1°- Mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L 311-7 du code de l' Action Sociale et des Familles,
- 2° Rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus par l'article L 311-4 du même code,
- 3°- Mise en place d'un conseil de la Vie sociale dans les conditions fixées par les articles L 311-6, D 311-3 à D 311-5 et D 311-27 du même code

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à la signature de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Réquisition des médecins
 chargés de la permanence des soins
 sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009161-16 du 10 juin 2009, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

JUILLET 2009					
03	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av.de Gaulle	64000 Pau
04	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot – Bât Blériot	64140 Lons
04	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
06	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 Pau
10	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Av Kennedy	64000 Pau
10	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
11	20h -8h	Dr MARTINEZ	M.Eugénia	11 Av de Montardon	64000 Pau
13	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
14	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
18	20h-8h	Dr RODOQUI	M.Hélène	329 Bd de la Paix	64000 Pau
26	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Av de Montardon	64000 Pau
28	0h-8h	Dr SOULERE	Jacques	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau

AOUT 2009					
14	0h-8h	Dr BELLE	Jean Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
18	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue Leclerc	64110 Jurançon
23	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
24	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 Pau
24	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
26	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean Daniel	14 Av du Loup	64000 Pau
28	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	J.Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
29	0h-8h	Dr CARASSUS	Jean Marc	5 Av Président Kennedy	64000 Pau
31	0h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini	64000 Pau

SEPTEMBRE 2009					
01	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
03	0h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogué	64000 Pau
04	0h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollée Laprunne	64110 Jurançon
04	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue M. Lalanne	64000 Pau
05	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
06	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
11	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
13	0h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 Rue Ollé Laprunne	64110 Jurançon
15	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 Jurançon
16	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
24	0h-8h	Dr DESJOUIS	M.Agnès	7 Av de Gaulle	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Budget de l'Etat - Subdélégation de signature
concernant la fonction d'ordonnateur secondaire -
Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement
du territoire, du budget, compte public
et fonction publique, de la ville et du logement,
agriculture, pêche, forêt et affaires rurales**

Arrêté préfectoral n° 2009153-24 du 2 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Décision Modificative n° 2 du directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques*

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Dépar-

temental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budget opérationnels centraux ou régionaux,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu la subdélégation de signature n° 2009-33-11 en date du 02 février 2009,

DECIDE

de modifier le tableau des gestionnaires et chefs d'Unités comptables comme suit :

Gestionnaires :

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne Juliette Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne Juliette Friedling

Chefs Unités Comptables :

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC (signature de la pièce à mandater)	Intérim habilité	Agent habilité (pour les commandes et pour certifier les factures)	Montant de l'habilitation euros HT
SECRETARIAT GENERAL				
Personnel 126	à compter du 1 juin 2009 Vincent YOU Attaché administratif 3 000 € P 217 en remplacement de M-P. Palacios	Christian Chaumet	Marylène Blimo (P 203/207/217) Pascale Astabie (P 203/207/217)	1 000 € 1 000 €
Service Social 117	à compter du 1 juin 2009 Vincent YOU Attaché administratif 1 000 € P 217 en remplacement de M-P. Palacios	Christian Chaumet		
AMENAGEMENT URBANISME RISQUES				

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC (signature de la pièce à mandater)	Intérim habilité	Agent habilité (pour les commandes et pour certifier les factures)	Montant de l'habilitation euros HT
Urbanisme 142	Brigitte Canac Ingénieur des TPE 20 000 € P 113	Sylvie Ducasse 20 000 € lors intérim de Brigitte Canac		
Biodiversité 177	Juliette Friedling Ingénieur GREF 20 000 € P 113 en remplacement de J. Ducasse	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux 20 000 € lors intérim de Juliette Friedling	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux	1 000 € 1 000 €
Eau 177	à compter du 15 mai 2009 Claire-E. Mercier Ingénieur de l'A.E. 20 000 € P 113 en remplacement de M. Rivière	Thérèse Bordagaray 20 000 € lors intérim de Claire-E. Mercier	Thérèse Bordagaray	1 000 €
DEVELOPPEMENT RURAL ENVIRONNEMENT MONTAGNE				
Agri 2	Juliette Friedling Ingénieur GREF 20 000 € P 149/154/113 en remplacement de J. Ducasse	Laurence Réveillé 20 000 € lors intérim de Juliette Friedling	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux	1 000 € 1 000 €
PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE				
Agri 2	Juliette Friedling Ingénieur GREF 20 000 € P 154 en remplacement de J. Ducasse	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux 20 000 € lors intérim de Juliette Friedling	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux	1 000 € 1 000 €

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
François GOUSSE

**Délégation de signature à M. Yann GOURIO,
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2009170-3 du 19 juin 2009

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à
la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO,
administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, direc-
teur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY
préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008
donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, direc-
teur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant
du cabinet ;

Vu la décision préfectorale du 12 juin 2009 nommant
M^{me} Stéphanie LECOT, attachée d'administration, chef du
bureau du cabinet, à compter du 15 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-
240-5 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Stéphanie LECOT, attachée d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Stéphanie LECOT, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle».

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

SECURITE SOCIALE

Avenant au règlement intérieur de la commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévue aux articles L'Article L 162-1-14 ET R 147-3 du code de la sécurité sociale pour les médecins

Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

D'une part le titre de ce règlement intérieur est, remplacé par le suivant : « Règlement intérieur de la Commission prévue par l'article L 162-1-14 du Code de la sécurité sociale ».

D'autre part le décret n° 2008-1527 du 30 décembre 2008 a étendu le champ de la compétence matérielle de la Commission prévue par l'article L 162-1-14 du Code de la sécurité sociale.

L'Article 2. intitulé « Compétence matérielle » du Règlement intérieur de la dite Commission est désormais rédigé comme suit :

« La Commission peut être saisie pour donner son avis à propos :

- * du prononcé d'une pénalité financière en raison de manquements commis par les médecins :
 - dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte vitale ou les abus constatés en matière de soins, de prescriptions d'arrêts de travail et d'application de la tarification des actes et autres prestations;
 - qui ne respectent pas :
 - Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33;

- L'obligation prévue par l'article L162-4-1 de mentionner sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du Contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent;
 - L'obligation de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent,
 - Les conditions de prise en charge et les prescriptions prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations;
 - Les règles concernant les documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie (article R161-39 et suivants);
 - L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident du travail les actes accomplis au titre de la législation sur les accidents du travail;
 - L'obligation pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole;
 - Le tact et la mesure dans la facturation à un assuré d'un dépassement d'honoraires;
 - L'obligation relative à l'information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé;
- Ayant fait ou tenté de faire obstacle aux activités de contrôle de l'assurance maladie dans le cadre de contrôles réalisés à la suite d'une décision de mise sous accord préalable définie à l'article L 162-1-15 du Code de la sécurité sociale. »
- * de la mise sous accord préalable des actes d'un médecin en cas de constatation par le service du contrôle médical :
- Du non-respect par le médecin des conditions de couverture des frais et d'octroi des indemnités journalières;
 - D'un nombre ou d'une durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieures aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie;
 - D'un nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transports constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie;
 - D'un taux de prescription de transports en ambulance, rapporté à l'ensemble des transports prescrits, significativement supérieur aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins installés dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie;
 - D'un nombre de réalisations ou de prescriptions d'un acte, produit ou prestation figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa ou d'un groupe des dits actes, produits ou prestations significativement supérieur à la moyenne des réalisations ou des prescriptions constaté, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie.

Enfin l'article 6 intitulé « L'avis de la commission » est modifié comme suit :

« La Commission doit émettre un avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Elle peut si, un complément d'information est nécessaire, demander au Directeur un délai supplémentaire d'un mois.

Toutefois, si la Commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti l'avis est réputé rendu.

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues au cours de la séance.

La Commission rend un avis motivé en fait et en droit, notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne.

Elle détermine au vu de la gravité des faits litigieux la durée de la mise sous accord préalable ou, en fonction des barèmes fixés par l'article R 147-7 du Code de la sécurité sociale, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée.

L'avis ou le procès-verbal de carence formalisé par le secrétariat et signé par le Président de séance est transmis au Directeur de l'organisme.

L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le Directeur de l'organisme. »

Fait à Bayonne, le 25 mars 2009
Le Président, Alain FORCADE

CONCOURS

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le

Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitæ établi par le candidat.

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 4 juin 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.S Chaussea représenté(e) par M. Gaetano GRIECO agissant en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin à l enseigne «Chaussea» situé avenue André Marie Ampère à Lons

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lons. (n° 2009155-19)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie

Arrêté préfet de région N° 72 520 09 0004 du 18 juin 2009
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX ancienne référence et sixième partie nouvelle référence du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article premier. L' Unité d'Evaluation de réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Article 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

AFFAIRES MARITIMES

**Réglementation de la circulation, du stationnement,
et du mouillage dans une zone réservée
à l'occasion de la manifestation nautique
« Traversée de Biarritz à la nage »
organisée par l'association « Biarritz événement »
le dimanche 28 juin 2009**

Arrêté régional N° 2009/41 du 5 juin 2009
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur interdépartemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 20 avril 2009 faite par « l'association Biarritz évènement ».

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant la nécessité, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation « Traversée de Biarritz à la nage ».

ARRETE

Article premier. Entre le Port Vieux et la Grande plage, sur la commune de Biarritz (64200), est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage ».

Article 2 : Cette zone est délimitée par les points suivants :

43° 29,03' Nord - 001° 34,07' Ouest

43° 29,15' Nord - 001° 34,28' Ouest

43° 29,30' Nord - 001° 34,28' Ouest

43° 29,38' Nord - 001° 33,62' Ouest

43° 29,10' Nord - 001° 33,62' Ouest

Article 3 : Le 28 juin 2009 de 09h00 à 12h30, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisation ;
- toute activité de pêche ;
- tous les filets ou engins mouillés dans cette zone qui devront être relevés avant la compétition.

Dans cette zone au-delà de la bande des 300 mètres en partant de la laisse de la mer à l'instant considéré, la baignade, la plongée et la circulation des engins non immatriculés (planche à voile, kite-surf ...) sont également interdites sauf pour les concurrents et l'organisation.

Article 4. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en

mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 5. L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).

Article 6. L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au Cross Atlantique à Etel. En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions de l'article 3 peut être décalée d'autant par le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 8. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Biarritz, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie de Biarritz, de la DIDAM des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du bureau du port de Biarritz et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime

SANTE PUBLIQUE

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : centre de stimulation hautement spécialisé exercée au sein du CHICB de Bayonne - Changement de gestionnaire

Décision régionale du 5 mai 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles
L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 mars 2007 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) l'autorisation de pratiquer, sur son site, l'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » selon la modalité suivante : centre de stimulation hautement spécialisé,

Vu la demande du 10 mars 2009 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Centre de Cardiologie du Pays Basque » sis 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cedex,

Considérant la conformité de la demande au SROS,

DECIDE

Article premier. L'autorisation, précédemment détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, afin de pratiquer, sur son site, l'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » selon la modalité suivante :

– centre de stimulation hautement spécialisé

est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Centre de Cardiologie du Pays Basque » sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 065 8

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La date d'effet de changement de gestionnaire visé à l'article 1^{er} est fixée à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 3. La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins susmentionnée se poursuit sans modification.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie
à usage intérieur - SAS Polyclinique Marzet à Pau**

Licence N°511

Par arrêté du Directeur Régional de l'Agence de l'Hospitalisation N° 2009-64-35 du 8 juin 2009, M. le Directeur de la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau, est autorisé à faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement les activités déjà existantes et notamment celles définies l'article R 5126-8 du code de la santé publique à savoir :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1, ainsi que les dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matière première ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues à l'article L 6111-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement n'est plus autorisée à assurer de l'activité de dispensation des médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des sports, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Autorisation de création d'une pharmacie
à usage intérieur - maison d'accueil spécialisée
Biarritzenia à Briscous**

Licence N°528

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-64-36 du 8 juin 2009, M. le Directeur de la maison d'accueil spécialisée Biarritzenia à Briscous, est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux situés au sein de l'établissement.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

